

Organisation africaine de la Propriété Intellectuelle

\*\*\*\*\*

# GUIDE DU DEPOSANT

DESSIN OU MODELE INDUSTRIEL

## TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>I - PRESENTATION DE L'OAPI.....</b>	<b>4</b>
<b>II - TERRITOIRE O.A.P.I.....</b>	<b>4</b>
<b>III - GENERALITES : .....</b>	<b>5</b>
<b>IV - DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER .....</b>	<b>5</b>
Quels sont les éléments constitutifs d'une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel ? .....	5
<b>V – DES MODES DE DEPÔT .....</b>	<b>6</b>
1°) – Où et comment peuvent s'effectuer les dépôts ? .....	6
2°) – Qu'en est-il des déposants domiciliés hors du territoire OAPI ? .....	6
<b>VI - DE LA DELIVRANCE DU TITRE .....</b>	<b>6</b>
1°) - A quel moment s'effectue la délivrance de l'Arrêté d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel ?.....	6
2°) – Qu'en est-il des demandes irrégulières ? .....	7
<b>VII - DE LA DUREE DE LA PROTECTION.....</b>	<b>7</b>
1°) Quelle est la durée de protection d'un dessin ou modèle ? .....	7
2°) – Qu'advient-il au terme de la 5 <sup>ème</sup> année ?.....	7
3°) – Qu'arrive-t-il si le dessin ou modèle n'a pas été renouvelé dans les délais ?.....	7
<b>VIII – DES INSCRIPTIONS AU REGISTRE SPECIAL DES DESSINS ET .....</b>	<b>8</b>
<b>MODELES INDUSTRIELS.....</b>	<b>8</b>
1°) – Qu'est ce qui doit être inscrit ? .....	8
2°) – Quelles sont les modalités de cette inscription ? .....	8
<b>IX – DES RECOURS .....</b>	<b>8</b>
De la Commission Supérieure de Recours .....	8
1°) – Qui peut la saisir ? .....	8
2°) Dans quel délai ?.....	8
<b>X – ANNEXES .....</b>	<b>9</b>

## **INTRODUCTION**

Le présent guide, qui a pour objet de répondre aux préoccupations et interrogations des usagers du système OAPI, a été élaboré pour vulgariser la procédure de dépôt des demandes d'enregistrement des dessins ou modèles industriels.

Dans ce guide, le déposant trouvera des informations sur :

- les formalités à accomplir,
- les démarches à entreprendre et,
- les pièces à fournir

pour faire enregistrer un dessin ou modèle industriel.

Il connaîtra la durée de protection et les pays dans lesquels cette protection produit des effets.

Le déposant pourra trouver en annexe les administrations nationales représentant l'OAPI, la liste des mandataires agréés auprès de l'OAPI, les modèles de formulaires de demande et le barème des taxes.

Nous espérons que ce guide saura répondre aux attentes des déposants. Vous voudrez bien nous faire part de vos suggestions en vue d'améliorer ce guide.

## **I – PRESENTATION DE L'OAPI :**

L'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (O.A.P.I.), a été créée par l'Accord de Bangui du 02 Mars 1977 constituant révision de l'Accord de Libreville du 13 Septembre 1962.

L'Organisation doit sa création à la volonté des Etats membres de protéger sur leurs territoires, les droits de propriété intellectuelle d'une manière aussi efficace et uniforme que possible.

En matière de propriété industrielle, tel que le stipule l'Accord de Bangui en son article 2, l'OAPI est chargée entre autres de mettre en œuvre et d'appliquer les procédures administratives communes découlant d'un régime uniforme de protection de la propriété industrielle ainsi que des stipulations des conventions internationales auxquelles les Etats membres sont parties.

Ainsi, l'Organisation constitue pour chacun de ses Etats membres l'office national en matière de propriété industrielle et, à ce titre, administre et gère entre autres titres, la protection des dessins et modèles industriels qui font l'objet du présent guide.

La délivrance d'un titre par l'OAPI donne automatiquement naissance à des droits valables dans l'ensemble des Etats membres.

Le dessin ou modèle industriel enregistré par l'OAPI couvre, à ce jour, quinze (15) pays africains (voir territoire OAPI).

## **II – TERRITOIRE OAPI :**

Le territoire de l'OAPI comprend, à ce jour, 15 Etats membres, à savoir :

- Le BENIN ;
- Le BURKINA FASO ;
- Le CAMEROUN
- La CENTRAFRIQUE ;
- Le CONGO ;
- La CÔTE D'IVOIRE ;
- Le GABON ;
- La GUINEE ;
- La GUINEE-BISSAU ;
- Le MALI ;
- La MAURITANIE ;
- Le NIGER ;
- Le SENEGAL ;

- Le TCHAD ;
- Le TOGO.

### **III - GENERALITES :**

Un dessin ou modèle industriel est l'aspect ornemental ou esthétique d'un objet industriel. Un tel aspect peut résider dans la forme, dans la composition ou dans la couleur de l'objet. Cet objet doit être susceptible d'être reproduit par des procédés industriels ou artisanaux.

Le dessin ou modèle protégé confère à son titulaire l'exclusivité de l'exploitation pendant un temps limité, sur un territoire donné.

### **IV - DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER**

***Quels sont les éléments constitutifs d'une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel ?***

La demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel comprend :

- a) – Le formulaire DM 401 contenant les mentions obligatoires suivantes :
  - l'adresse complète, le domicile et la nationalité du déposant ;
  - les nom et adresse de l'auteur du dessin ou modèle ;
  - les nom et adresse du mandataire, le cas échéant ;
  - la désignation précise du produit auquel le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ;
  - la classe de produits ;
  - la date, le numéro et le pays du dépôt antérieur lorsqu'une priorité est revendiquée ;
  - la date de la demande, la signature et le cachet du déposant ou du mandataire. Si le déposant est une personne morale, l'identité et la qualité du signataire doivent être indiquées ;
  - le mode de versement des taxes et le décompte desdites taxes.
- b) – La pièce justificative du paiement des taxes prescrites.
- c) - Un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire
- d) – Deux exemplaires identiques d'une représentation ou d'un spécimen de dessin ou modèle placés sous pli cacheté.

**N.B.** : Un même dépôt peut comprendre de un à cent dessins ou modèles numérotés du 1<sup>er</sup> au dernier.

e) – Le document de priorité le cas échéant.

Pour bénéficier d'une priorité, le dépôt intervenu à l'OAPI doit être fait au plus tard 6 mois après le dépôt antérieur auprès d'un autre Office.

Le droit de priorité attaché à un dépôt antérieur doit être revendiqué au moment du dépôt du dessin ou modèle industriel ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent.

Le document de priorité doit être accompagné d'une traduction en français ou en anglais lorsqu'il est établi dans une langue autre que celles-ci.

## **V – DES MODES DE DÉPÔT**

### ***1°) – Où et comment peuvent s'effectuer les dépôts ?***

Deux voies s'offrent au déposant :

#### **La voie du dépôt direct :**

La demande est déposée directement à l'OAPI, ou transmise par voie postale.

Le dépôt direct est effectué :

- auprès du bureau chargé de l'accueil à l'OAPI ;
- dans une boîte expressément prévue à cet effet à l'OAPI, les jours fériés et en dehors des heures de travail ;
- par courrier adressé au Directeur Général de l'OAPI ;

#### **La voie du dépôt indirect :**

La demande est déposée ou adressée par pli postal au Ministère chargé de la propriété industrielle.

Cette voie de dépôt n'est réservée qu'aux déposants domiciliés sur le territoire OAPI.

### ***2°) – Qu'en est-il des déposants domiciliés hors du territoire OAPI ?***

Les déposants domiciliés hors des territoires des Etats membres doivent effectuer leurs dépôts directement à l'OAPI par l'intermédiaire d'un mandataire choisi dans l'un de ces Etats.

Les déposants domiciliés sur le territoire OAPI peuvent, s'ils le désirent, effectuer leurs dépôts par l'intermédiaire d'un mandataire.

## **VI - DE LA DELIVRANCE DU TITRE**

**1°) - A quel moment s'effectue la délivrance de l'Arrêté d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel ?**

La délivrance de l'Arrêté d'enregistrement intervient environ 7 mois après le dépôt de la demande au terme d'un examen concluant.

**2°) - Qu'en est-il des demandes irrégulières ?**

Des notifications d'irrégularité sont adressées au déposant ou au mandataire. Un délai de trois mois lui est accordé pour la régularisation de leurs demandes. Ce délai peut être prolongé de 30 jours sur demande justifiée du déposant ou de son mandataire.

La demande non régularisée dans ce délai est rejetée sur décision du Directeur Général de l'OAPI.

## **VII - DE LA DUREE DE LA PROTECTION**

**1°) Quelle est la durée de protection d'un dessin ou modèle ?**

L'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel produit des effets pendant 5 ans, à compter de la date de dépôt de la demande.

**2°) – Qu'advient-il au terme de la 5<sup>ème</sup> année ?**

La protection peut être prolongée pendant deux périodes de 5 ans consécutives, par le simple paiement d'une taxe de renouvellement sans obligation d'exploitation du dessin ou modèle industriel dans l'un des Etats membres.

**3°) – Qu'arrive-t-il si le dessin ou modèle n'a pas été renouvelé dans les délais ?**

Le dessin ou modèle qui n'a pas été renouvelé dans les délais tombe, en principe, dans le domaine public.

Toutefois, le dessin ou modèle industriel qui n'a pas été renouvelé en raison des circonstances indépendantes de la volonté de son titulaire peut faire l'objet de restauration pendant une période de un an à compter de la date à laquelle le renouvellement devait intervenir.

## **VIII – DES INSCRIPTIONS AU REGISTRE SPECIAL DES DESSINS OU MODELES INDUSTRIELS**

### ***1°) – Qu'est ce qui doit être inscrit ?***

Il s'agit de tous les actes affectant la vie juridique du dessin ou modèle industriel, tels que : cession du dessin ou modèle, concession de licence, changement de nom du propriétaire du dessin ou modèle etc.

### ***2°) – Quelles sont les modalités de cette inscription ?***

Les actes portant sur ces changements doivent être constatés par écrit et communiqués à l'OAPI afin d'être inscrits au Registre Spécial des Dessins ou Modèles Industriels tenu à cet effet.

## **IX – DES RECOURS**

### ***De la Commission Supérieure de Recours***

La Commission Supérieure de Recours est un organe de l'OAPI statuant sur les décisions du Directeur Général consécutives au rejet d'une demande d'enregistrement ou de restauration du dessin ou modèle industriel.

### ***1°) – Qui peut la saisir ?***

Toute personne contestant la décision du Directeur Général rendue dans l'une des hypothèses susvisées, moyennant paiement de la taxe prescrite.

### ***2°) Dans quel délai ?***

En cas de rejet de la demande, le recours doit être fait dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la décision.

S'agissant du rejet de la demande de restauration, le recours doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de sa notification.

**X – ANNEXES**

- Contacts / SNL
- Liste des mandataires agréés disponible sur le site WEB de l'OAPI
- Modèle des formulaires DM 401
- Extrait du barème des taxes.